



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 18563

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur les revendications portées par les retraités militaires, relatives au montant de leur pension de retraite. Les retraités militaires sollicitent, dans le cadre des actions qu'ils mènent en vue d'obtenir une revalorisation de leur niveau de retraite et de leur pouvoir d'achat, la prise en compte de certaines primes, indemnités ou accessoires de solde perçus en activité, dans le calcul de la pension qui leur est versée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le montant de la pension de retraite est calculé à partir des émoluments de base détenus depuis au moins six mois et les annuités acquises au titre des services et bonifications. Si des aménagements à cette règle de base ont été consentis, l'intégration de certaines primes a été limitée à certaines caractéristiques de sujétions professionnelles particulières et comporte une cotisation en contrepartie. Les retraités militaires souhaiteraient que les dispositions en vigueur puissent être étendues à l'ensemble des primes, indemnités ou accessoires de solde perçus en activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend réserver à cette revendication.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme des retraites, le Gouvernement souhaite répondre à l'attente des fonctionnaires et des militaires sur la prise en compte des éléments de rémunération exclus jusqu'à présent du calcul des retraites. Le projet de loi actuellement soumis au Parlement prévoit de créer un régime public de retraite additionnel obligatoire destiné à permettre l'acquisition de droits à la retraite assis sur les éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite. Le bénéfice de ce régime sera notamment ouvert aux militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat. Un décret en Conseil d'Etat devrait définir ultérieurement les modalités d'application de ce système.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18563

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3765

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5600